

## 2. Resolutions Adoptées

### I. AVENIR DE LA COMMISSION

#### EXAMEN PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES TRAVAUX DES COMMISSIONS REGIONALES

#### 1 (IV) Résolution adoptée le 16 juin 1951 (E/CN.12/286)

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

PRENANT ACTE de la Résolution 409 (V) de l'Assemblée Générale qui déclare, notamment, que l'Assemblée "estime que les Commissions économiques régionales doivent être maintenues, étant entendu que leur organisation et leur mandat pourront être révisés à la lumière de l'expérience acquise depuis leur création";

CONSIDERANT que le paragraphe 16 de la Résolution 106 (VI) du Conseil Economique et Social en date du 25 février 1948, modifié par la Résolution 234 B (IX) du 12 août 1949, stipule que le Conseil lui-même procédera en 1951 au plus tard à un examen spécial des travaux de la Commission économique pour l'Amérique Latine en vue de décider de la liquidation ou du maintien de cette Commission et, en cas de maintien, décidera des modifications qu'il y aura lieu d'apporter à son mandat;

CONSIDERANT que la CEPAL constitue indubitablement un vrai centre pour l'étude des phénomènes économiques latino-américains et un instrument excellent non seulement pour parvenir à la connaissance exacte de notre situation actuelle, mais encore pour déterminer, par une analyse appropriée, les besoins économique des

/pays

pays latino-américains, en ce qu'elle offre des conditions de travail exceptionnelles et qu'elle forme des économistes experts si nécessaires aux pays de l'Amérique latine;

CONSIDERANT que dans l'exercice de ses activités et des fonctions qui lui ont été assignées, la Commission a d'une part accordé une attention spéciale à la question du développement économique et a, d'autre part, coopéré activement au programme d'assistance technique des Nations Unies bien que ce dernier point n'a pu être inscrit dans son mandat lors de sa création, puisque ce programme n'a été approuvé par les Nations Unies qu'après l'entrée en fonction de la Commission;

CONSIDERANT que la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, le 7 mars 1951, a décidé de recommander au Conseil économique et social de maintenir la Commission pour une durée indéfinie et d'inclure dans son mandat certaines activités en matière de développement économique en raison de l'importance que ce domaine présente pour les pays économiquement moins développés;

CONSIDERANT enfin les suggestions formulées par le Secrétaire exécutif même de la Commission économique pour l'Amérique latine et l'intérêt qu'il y a d'ouvrir un plus vaste champ de travail à la Commission dans l'intérêt des états qui en font partie;

APPROUVE l'exposé du Secrétaire exécutif sur les travaux de la Commission, qui a été présenté au Comité spécial du Conseil économique et social (E/AC.34/6), et félicite le Secrétaire exécutif

/d'avoir

d'avoir préparé ce document;

RECOMMANDE au Conseil économique et social de maintenir la Commission pour l'Amérique latine pour une durée indéfinie;

DECIDE d'inclure dans son rapport au Conseil économique et social un chapitre exposant les raisons qui limitent, non seulement en faveur du maintien pour une durée indéfinie de la Commission économique pour l'Amérique latine, du fait que celle-ci s'est montrée capable de contribuer grandement à l'amélioration des économies nationales de l'Amérique latine, et en particulier de faciliter au plus haut point l'étude approfondie de ces économies, mais encore en faveur de l'extension de ses fonctions de manière à en faire l'instrument économique commun, le plus précieux que les économies de l'Amérique latine aient établis jusqu'à ce jour;

RECOMMANDE au Conseil économique et social des Nations Unies d'ajouter au paragraphe 1 de la Résolution 106 (VI) du 25 février 1948, modifiée par la Résolution 234 B (IX) du 12 août 1949, les alinéas (d) et (e) suivants:

"(d) Accorder une attention spéciale aux problèmes du développement économique et aider les gouvernements intéressés à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviraient de base à des mesures pratiques tendant à favoriser le développement économique de la région;

(e) Assister le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du programme d'assistance technique des Nations Unies, notamment en les aidant à évaluer l'importance de ces activités en Amérique latine".